SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
22 JANVIER 2026

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 18 décembre 2025.

2. Renouvellement du mandat de commissaire de la RCA Attert

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1512-5 et L1523-13 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1523-14 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la compétence du Conseil d'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics comme référence et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet "RCA Attert – désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire – 2025-2027", sur base de la simple facture acceptée (marché public de faible montant) dont le pouvoir adjudicateur est la Régie Communale Autonome d'Attert ;

Considérant que l'objet du marché est la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire ;

Considérant que la RCA est une institution publique devant nommer un Collège de Commissaires parmi lesquels un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le marché est strictement réservé aux réviseurs d'entreprises, soit à titre individuel, soit à titre de cabinet de révision ; dans ce dernier cas, le cabinet doit désigner un représentant permanent ayant la qualité de réviseur d'entreprises ;

Considérant que la mission du commissaire porte sur le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables 2025 à 2027 ;

Considérant le mandat se terminera de plein droit après la présentation du rapport du commissaire sur les comptes annuels de 2027 ;

Considérant que la mission comprend notamment (la mission de commissaire est reprise dans le Code des sociétés) :

- contrôle des comptes annuels/états financiers annuels et du rapport d'activité ;
- soumission d'un rapport de certification conformément aux règles de révision de l'IRE par le commissaire à la suite de ce contrôle ;
- à la fin du mandat, donner accès à l'ensemble du dossier au commissaire entrant ;

Considérant la description des activités de la RCA Attert :

- centre sportif omnisport « Um Bruch », Au village, 3 – 6717 Tontelange ;
- terrain de basket 3vs3, Au Village, 3 - 6717 Tontelange ;
- terrain multisports extérieur, Voie des Champs mêlés – 6717 Post ;
- pistes de pétanque extérieures, Rue du Tram – 6717 Metzert ;

Vu les motifs d'exclusion et de sélection qualitative stipulés dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que les offres devaient parvenir au plus tard pour le vendredi 31 octobre 2025 à 11h ;

Considérant que 5 sociétés ont été contactées afin de remettre une offre en vue de renouveler le mandat de réviseur d'entreprise qui fera partie du collège des commissaires de la RCA Attert ;

Vu les 4 offres reçues des sociétés suivantes : « SRL Axylium Audit », « CDP Nicolet & C° SRL », « Lambotte & Monsieur SRL » et « SRL Libra Audit & Assurance » ;

Vu le comparatif des offres pour le réviseur d'entreprise 2025 établi par la RCA Attert :

- « SRL Axylium Audit » : 3.300€ HTVA soit 3.993€ TVAC, un prix total mandat de 9.900€ HTVA ;
- « SRL Libra Audit & Assurance » : 3.000€ HTVA soit 3.630€ TVAC, un prix total mandat de 9.000€ HTVA ;
- « CDP Nicolet & C° SRL » : 2.900€ HTVA soit 3.509€ TVAC, un prix total mandat de 8.700€ HTVA ;
- « Lambotte & Monsieur SRL » : 3.250€ HTVA soit 3.932,50€ TVAC, un prix total mandat de 11.797,50€ HTVA ;

Considérant que l'offre de la société Axylium ne respecte pas le formulaire d'offre ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA Attert qui s'est tenu à Tontelange, le 27 novembre 2025 à 20h ;

Considérant qu'après analyse et délibération, le Conseil d'Administration a accepté à l'unanimité l'offre de la société « CDP Nicolet & C° SRL », datée du 13 octobre 2025, pour un montant de 3.509,00 € TVAC par exercice, cette offre étant considérée comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le mandat de commissaire pour une durée de trois ans (exercices comptables 2025 à 2027) sera donc exercé par la SRL « CDP Nicolet & C° », dont le siège social est sis à 4910 THEUX, 63 Transvaal, représentée par Monsieur NICOLET Jean, réviseur d'entreprises ;

Considérant que la rémunération de ses fonctions est fixée annuellement à 2.900,00€ HTVA (ou 3.509,00€ TVAC) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver la décision prise en date du 27 novembre 2025 par le Conseil d'Administration de la RCA Attert concernant le renouvellement du mandat de commissaire et donc l'attribution du marché à la société « CDP Nicolet & C° SRL ».

3. Placement d'un abri pour voyageurs - Bretelle de la N4 à Schadeck - Convention

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 11° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW ;

Vu le schéma directeur vélotourisme dans le Sud-Luxembourg autour de l'itinéraire de longue distance W9 (Bastogne-Martelange-Verdun) et le projet de maillon cyclable qui reliera les communes de Bastogne, Fauvillers, Martelange, Attert, Arlon, Saint-Léger, Virton et Rouvroy ;

Considérant que les cinq communes de l'arrondissement d'Arlon souhaitent développer une liaison cyclable entre Aubange-Messancy-Arlon-Attert-Martelange ;

Considérant que la Commune d'Attert est engagée dans un Plan Communal de Développement Rural (PCDR) valable jusqu'en 2025 dont l'objectif est de promouvoir la mobilité douce ;

Considérant que la Commune d'Attert bénéficie d'une convention-faisabilité qui lui a été notifiée en juillet 2024 ;

Considérant que la Commune d'Attert souhaite réaliser la liaison avec la commune de Martelange et que son projet de voie lente comporte deux phases :

- Phase 1 : composée de 9 tronçons entre Tontelange et Post ;
- Phase 2 : liaison entre Post et Martelange ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de voie lente, il a été jugé nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement à Attert, et plus particulièrement aux abords de la bretelle ouest depuis la route N4 (BK 173) relatifs au tronçon 8 de la phase 1 ;

Considérant qu'il est souhaité de construire, à l'emplacement susvisé, un quai avec abri pour voyageurs ainsi qu'une aire de co-voiturage ;

Considérant que ces aménagements sont destinés à être créés sur l'assiette ou à proximité immédiate du domaine public régional ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2025 approuvant la convention de mise à disposition du domaine public régional pour divers aménagements ;

Vu le courriel en date du 22 octobre 2024 par lequel Monsieur COLLARD Pierre, du TEC, sollicite des avis sur un avant-projet ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2024 de marquer son accord de principe sur l'avant-projet de plan d'implantation de l'arrêt TEC de Schadeck desservant la ligne express 69 ;

Considérant que le TEC a pour projet, dans le cadre de l'amélioration du service de la ligne express E69, d'aménager un quai bus avec abri voyageurs à la bretelle de sortie de la N4 à Schadeck (Attert) ;

Vu la demande de la Commune de prévoir un parking pour les véhicules ;

Considérant que la demande a été intégrée par le TEC dans son avant-projet (dans le prolongement du trottoir accédant au quai) ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2025 du Service Public de Wallonie relatif au placement d'un abri pour voyageurs sur la bretelle de la N4 à Schadeck ;

Vu la convention pour l'occupation du domaine public régional signée par Monsieur TRILLET Pierre-Yves, Directeur des Ponts et Chaussées ;

Considérant que la Commune sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un emplacement du domaine public régional routier pour ériger un abri pour voyageurs ;

Considérant l'autorisation de la Région ;

Considérant que la convention a pour but de fixer les règles quant à la gestion du dispositif et les conditions d'occupation ;

Vu qu'elle stipule notamment les éléments suivants :

- la Commune est le seul responsable des accidents (elle doit couvrir les risques par une police d'assurance) ;
- la Commune doit respecter des impositions lors de la pose de l'abri (à plus de 1,50m du bord de route, ancré solidement, ne pas gêner la visibilité, ne pas éblouir les conducteurs, demander l'avis de Monsieur PIERRET Axel au préalable, etc.) ;
- la Commune doit entretenir l'abri ;
- la Commune se doit de communiquer tout placement publicitaire à la Région ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver la convention telle que transmise par la Région wallonne.

4. Acquisition d'un bien à Nobressart - Décision de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération en date du 1er décembre 2025 par laquelle le Collège communal a examiné l'acquisition éventuelle de parcelles sises en zone forestière dont question ci-après ;

Vu la Constitution et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), respectivement les articles 41 et 162 et l'article L1122-30, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Considérant que [redacted], a proposé de vendre, sans précision quant au prix, à la Commune un bien sis à Nobressart, cadastré comme suit :

2e Division - Section C :

Situation	Numéro de parcelle	Nature	Superficie
Schmatz Wies	1938	pré	08a 50ca
Schmatz Wies	1939	pré	03a 70ca
Gintz Schleid	1245	chemin	12a 00ca
Total			24a 20ca

Considérant que les parcelles 1938 et 1939 sont situées au plan de secteur en zone forestière, à proximité de la rue de Hachy à Nobressart, et qu'elles sont attenantes à la propriété communale constituée d'un ensemble de parcelles boisées, à savoir les parcelles 2C1942A et 2C1945B (bois respectivement en lieudits "Schmatz Wies" et "Kaschenbusch") ;

Considérant que la parcelle 1245 est située au plan de secteur en zone forestière, à l'ouest de la route de Habay à proximité de son intersection avec la rue de la Schock à Nobressart, et qu'elle est attenante à la propriété communale constituée d'un ensemble de parcelles boisées, à savoir, notamment, les parcelles 1435D (lieudit "Aufm Weissen Stein"), 1247C (lieudit "Gintz Schleid") et 1244 (lieudit "Aufm Grossen Bill") ;

Vu qu'il était opportun de solliciter le Département de la Nature et des Forêts afin d'obtenir un avis circonstancié quant à l'intérêt d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine communal ;

Considérant qu'il y avait lieu de solliciter :

- une estimation de la valeur vénale de la superficie, sur base d'une valeur de consommation, à établir par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

- une estimation de la valeur vénale portant sur le fonds de bois des parcelles, à établir par le Comité d'Acquisition ;

Considérant que par la même délibération précitée, le Collège a chargé Monsieur TESCH Laurent, Échevin, d'interroger la propriétaire afin de savoir si elle était toujours venderesse ;

Vu la réponse en date du 01 décembre 2025 par laquelle la venderesse confirme le statut à vendre des parcelles à concurrence de 5.400 euros, mais sous la condition d'une promesse d'achat de la Commune sous 15 jours ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, les services administratifs ont formulé des demandes en urgence auprès du Comité d'Acquisition et du DNF ;

Vu le courriel en date du 04 décembre par lequel le DNF estime la valeur vénale de la superficie, sur base d'une valeur de consommation, à 3.400 euros ;

Considérant que dans son estimation, le DNF présente l'avantage de l'acquisition pour la Commune en ces termes : "Au-delà de l'aspect sylvicole, les parcelles 1938, 1939 et 1245 ont un intérêt particulièrement intéressant pour la commune. En effet, celles-ci sont entièrement enclavées dans les bois communaux. Il serait donc opportun de ne pas manquer cette occasion de compléter le bloc communal." ;

Vu le courriel en date du 18 décembre 2025 par lequel le Comité d'Acquisition estime la valeur vénale portant sur le fonds de bois des parcelles, à 3.267,00 euros ;

Considérant qu'il existe une différence entre la proposition de la venderesse (5.400 €) et le total des estimations (6.667 €) ;

Considérant que la Commune prendra en charge les éventuels frais liés à l'acquisition ;

Considérant qu'il est donc proposé par le Collège communal de s'accorder sur le montant de 6.000 euros, se situant entre la somme demandée par la venderesse et l'estimation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition du bien prédécrit, [redacted], étant un bien (cadastré comme prés et chemin) cadastré 2e division, section C, numéros 1938, 1939 et 1245 d'une contenance totale de vingt-quatre ares vingt centiares (24a 20ca), pour un montant de six mille euros (6.000 €).

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

5. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente 2025 en vente de gré à gré - Offre d'achat sur le lot 86

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ; vu la délibération en date 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le plan de division intéressant et délimitant le lot 86, cadastré comme suit, et vu l'estimation globale au regard de la zone d'habitat réalisée en date du 20 mai 2025 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, résumé comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (16.000€/are)
lot 86 (2229M)	04a 74ca	75.840€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer ces lots à la vente de gré à gré au prix correspondant à leur estimation précitée, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas venderesse (« *faire offre à partir de* ») ;

Considérant que la mise en vente des lots a été confiée à l'étude notariale de Maître BOSSELER Philippe à Arlon, incluant au minimum une publication des annonces immobilières sur son propre site web ainsi que sur le premier site immobilier belge www.immoweb.be ;

Vu les offres d'achat successives émises dans le délai fixé, soit du 9 novembre au 9 décembre 2025, pour le lot 86, résumées comme suit :

1. 76.000€, [redacted], en date du 09 novembre 2025, valable jusqu'au 9 décembre 2025 et mentionnant la condition suspensive de l'obtention d'un crédit ;
2. 77.500€, [redacted], en date du 08 décembre 2025, valable jusqu'au 8 janvier 2026 et mentionnant la condition suspensive de l'obtention d'un crédit ;
3. 78.500€, [redacted], en date du 09 décembre 2025, valable jusqu'au 9 janvier 2026 et mentionnant la condition suspensive de l'obtention d'un crédit ;

Vu l'offre la plus élevée à la clôture émise par [redacted] ;

Considérant que [redacted] ont retiré leur intérêt quant au lot 86 afin de se positionner sur un autre lot ;

Considérant qu'aucune décision de la part de la Commune n'est intervenue avant l'expiration du délai de validité de l'offre ;

Considérant que l'étude notariale a contacté [redacted] et que cette dernière, dans un courriel en date du 6 janvier 2026, a confirmé son intérêt malgré l'expiration du délai ;

Considérant que l'offre est donc toujours valable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De retenir l'offre soumise par [redacted], pour le lot 86 d'un montant de septante-huit mille cinq cents euros (78.500€).

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :
- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

6. Intercommunale VIVALIA - Liquidation de la provision constituée pour le fonds d'investissement 2030 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L 1523-2 à L 1523-11 relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale VIVALIA relatifs aux participations financières de ses Associés ;

Vu les articles 1 et 3 du Règlement général de la comptabilité (RGCC) communale règlementant les opérations visant des budgets spécifiques pour la constitution et la libération de provision ;

Vu les provisions pour la période 2016-2025 constituées pour le projet VIVALIA 2030 :

2016	2017	2018	2019	2020
17.175,58 €	17.549,55 €	17.837,99 €	18.795,78 €	19.007,12 €
2021	2022	2023	2024	2025

19.116,26 €	20.477,87 €	22.173,82 €	22.553,20 €	23.571,08 €

Considérant qu'en prévision de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026, VIVALIA informe par son courrier du 2 décembre 2025, que les provisions ainsi liquidées seront intégrées dans les fonds propres (augmentation des apports indisponibles) nécessaires à la poursuite du projet VIVALIA 2030 ;

Considérant que les conditions justifiant la constitution et la liquidation de celles-ci seront donc à court terme réalisées et conformes aux objectifs poursuivis de participation à la réorganisation et la modernisation des soins de santé en Province de Luxembourg ;

Considérant que la recette relative à l'utilisation de la provision constituée au fil des années a fait l'objet d'une inscription sur l'article 872/998-01 du budget ordinaire 2026 pour un montant de 198.258,25 € ;

Considérant que la dépense relative a la liquidation de la provision pour le fonds d'investissement VIVALIA fait l'objet d'une inscription sur l'article 872/435-02/2025 du budget ordinaire 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 14 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider au profit de l'Intercommunale VIVALIA la somme de cent nonante-huit mille deux cent cinquante-huit euros et vingt-cinq centimes (198.258,25 €) à titre de "régularisation de cotisation - fonds d'investissement" sur le compte BE45 0910 2154 9789 pour la période 2016 à 2025.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

7. VIVALIA - Assemblée Générale extraordinaire du 12 février 2026 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune d'Attert détient 18.947 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale VIVALIA (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « la Société » ou « VIVALIA » ou « l'Intercommunale ») ;

Considérant que la Commune d'Attert a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions

A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

3. Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

- Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
- Décision d'augmentation des apports indisponibles ; *Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;*
- Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ; *Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;*

- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ; *Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;*

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

- Décision d'augmentation des apports indisponibles ; *Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;*
- Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ; *Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)*
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ; *Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;*

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ; *Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;*
B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ; *Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi_2 à émettre (la « Seconde augmentation ») ;*
C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ; *Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;*

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ; *Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;*
B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ; *Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C_{2030} à émettre (la « Troisième augmentation ») ;*
C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ; *Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C2030, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;*

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

- Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA

- Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société) ;
- Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

8. Approbation par la tutelle

9. Pouvoirs

10. Divers

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 1 du CSA ;
6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ;
7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;
8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à Houdemont et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à Bertrix ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de Marche ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :
En ce qui concerne la Première augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune d' Attert s'élève à 198.258,25 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 0,00 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « Numéraire à l'Acte »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 198.258,25 € ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par : 1) L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ; 2) L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette

différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versés à VIVALIA entre le 1er février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 7.930 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 8,25 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

En ce qui concerne la Seconde augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 801.416,72 € [Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 23.571,08 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération FI ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 32.056 actions nouvelles de classe CFi2 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette

valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;

- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 16,72 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

En ce qui concerne la Troisième augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 219.865,00 € [Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 21.986,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération 2030 ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 8.794 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C2030 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 15,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030 ;

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « Conditions Suspensives ») :

- La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
- La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article unique : D'adopter les décisions ci-dessous.

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi_1, CFi_2 et C_{2030} ;

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

3. Première augmentation des apports indisponibles

Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

- du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;
- du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 € ;
- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 0,00 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 198.258,25 € ;
- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard ;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 7.930 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 8,25 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 801.416,72 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 32.056 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 23.571,08 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération FI ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration ; Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 16,72 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;
- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires

à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire. Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 219.865,00 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 8.794 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C2030 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 21.986,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Étant entendu que : le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 15,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ; les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées. Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée/rejetée par [*] voix pour, [*] voix contre et [*] abstention(s).

8. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. Pouvoirs

10. Divers

8. **<u>Curage préventif du réseau d'égouttage - Approbation du renouvellement de la convention "in house" entre IDELUX Eau et la Commune d'Attert</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 11 juillet 2012, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune d'Attert est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses

membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'Intercommunale IDELUX Eau propose le renouvellement de la participation de la Commune au marché groupé pour le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé, le 21 mars 2025, le projet et le mode de passation du marché permettant de répondre aux besoins des Communes pour ce type de services ;

Considérant que le montant des prestations envisagées sur base d'un montant de travaux, se chiffre annuellement à 15.128,25 € HTVA, soit 18.305,18 € TVAC à charge de la Commune ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le crédit de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et des exercices suivants, à l'article 877/124-02 ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 13 janvier 2026 ;
Vu l'avis positif commenté de la Direction financière remis en date du 14 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De procéder à la continuité de la mission de curage préventif des réseaux d'égouttage sur le territoire communal.

Article 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions précitées.

Article 3 : D'approuver le projet de convention établi en application de l'exception « in house » qui interviendra entre IDELUX Eau et la Commune d'Attert et d'approuver les modalités d'exécution des missions confiées à l'Intercommunale et les coûts qui y sont liés pour une période de quatre ans.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, exercice 2026, à l'article 877/124-02.

9. **Personnel communal - Service Finances - Conditions de recrutement d'un employé (H/F/X) d'administration à temps plein contractuel et constitution d'une réserve de recrutement - D6 ou B1**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut administratif du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu'en l'occurrence, il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un employé administratif affecté au Service Finances ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal vont être invitées à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans, pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le 14 janvier 2026 à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Vu l'avis favorable émis le XXXXXXXXX par la CGSP, celui émis le XXXXXXXXX par la SLFP et celui émis le XXXXXXXXX par la CSC ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, le Directeur financier est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De lancer l'appel à candidature pour le recrutement d'un employé d'administration et d'approuver les conditions de recrutement qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures

La Commune d'Attert a décidé de procéder au recrutement d'un gradué (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, échelle D6 ou B1, et la constitution d'une réserve de recrutement.

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fait l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle est notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Elle fait également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. - Missions principales (liste non exhaustive)

Le service des finances communales est chargé des tâches administratives qui touchent le cadre budgétaire, la comptabilité et l'équilibre financier de l'institution communale. Il est chargé également spécialement du contrôle des entités consolidées en matière financière, mais aussi de la gestion des assurances et de l'octroi des subventions.

Au sein de l'Administration communale, le gradué a pour mission principale, sous la supervision de la Direction Générale et de la Direction Financière, d'assurer la gestion du service recettes, dont les redevances et taxes. Il réalise également les tâches liées au suivi des dépenses de l'administration, en ce compris la gestion des bons de commandes et des factures. L'agent veillera à réaliser ces tâches dans le respect des règlementations comptables et fiscales en vigueur, ainsi que celles applicables en matière de marchés publics et de TVA. Il exercera un rôle de support et de renfort aux services des Finances afin d'assurer la continuité du service en cas de besoin.

L'agent accomplira notamment les missions suivantes :

- Assurer la gestion administrative et financière des cautions liées au dispositif CertIBEau.
- Rédiger les décisions des organes délibérants de la commune et en assurer le suivi notamment leur publication et/ou l'envoi à la tutelle, mandataires et syndicats.
- Rédiger divers documents administratifs, courriers, règlements redevance/taxe, des factures, etc. et en assurer le suivi.
- Assurer le suivi des articles budgétaires des différents services, des créances impayées, des dépenses de l'administration, des ordres de recouvrement émis par les services gestionnaires/déclarations de créances, des paiements des taxes et redevances et des rappels correspondants.
- Assurer le suivi des réclamations relatives.
- Encoder les engagements, les modifications budgétaires et le budget initial ainsi que les pièces entrantes dans le logiciel comptable.
- Enregistrer les pièces justificatives des dossiers comptables/financiers.
- Établir les mandats de paiement.
- Préparer et tenir à jour le plan comptable spécifique de l'eau et répondre aux demandes du comité de contrôle de l'eau.
- Préparer les données à caractère financier pour permettre leur analyse en réunion et les dossiers de taxation d'office.

- Traiter certains travaux de la clôture comptable (gestion des travaux en cours, financement service extraordinaire, publicount, participation à l'élaboration et l'édition du bilan, le compte des résultats, annexes...).
- Traiter des bons de commande en cohérence avec les articles budgétaires et les marchés publics.
- Traiter les dossiers de demandes de subsides
- S'assurer du respect de la réglementation et de la conformité de manière générale (demandes de dépenses, engagements, imputations, cahier des charges, procédures et montants des marchés publics, procédures, délais à respecter, etc.), détecter, communiquer et corriger les éventuelles erreurs.
- Vérifier les montants, comptes bancaires, des paiements effectués.
- Orienter le public, le citoyen, le visiteur, l'usager, le bénéficiaire ou le client vers la personne ressource, le gestionnaire du dossier ou le service idoine et répondre aux diverses sollicitations.

Article 2.2. - Compétences comportementales requises (liste non exhaustive)

- Disposer d'une bonne capacité communicationnelle.
- Faire preuve de rigueur et d'organisation (ordre, méthode, respect des délais…).
- Capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur dans l'administration.
- Faire preuve de polyvalence et d'autonomie pour répondre aux tâches demandées de manière efficace et rapide tout en ayant la capacité de travailler en équipe sous autorité hiérarchique.
- Faire preuve d'esprit d'initiative.
- Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel, de la déontologie et de l'éthique.
- Être flexible et dynamique.
- Avoir une bonne résistance au stress et pouvoir s'adapter à toute situation.
- Jouir d'une bonne maîtrise de la langue française avec une bonne capacité à s'exprimer avec clarté et efficacité.

Article 2.3. - Compétences numériques requises (liste non exhaustive)

- Pouvoir utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels informatiques répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction (suite Office) et jouir d'une bonne capacité d'apprentissage de nouveaux logiciels (Phénix, Onix).
- Capacité de collaborer en utilisant des outils collaboratifs pour réaliser ou planifier un projet, pour co-produire des ressources et pour apprendre ;
- Capacité de rechercher des informations en ligne ; réaliser une veille d'information afin de se tenir au courant sur un sujet ;
- Capacité de traiter, analyser, comparer, interpréter des données et leur fiabilité.

Article 3 - Conditions de recrutement

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après énoncées sous A. et B. à la date de clôture des candidatures.

A. Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la commune.

B. Conditions particulières

Obligatoires :

- Le candidat est obligatoirement titulaire d'un diplôme de niveau bachelier (anciennement graduat). Pour le B1 le candidat est obligatoirement titulaire d'un diplôme de niveau bachelier en comptabilité.

Optionnelles :

- Une expérience au sein d'une administration communale et/ou dans le domaine de la comptabilité est un sérieux atout.

Article 4 - Candidature

Tout dossier de candidature ne répondant pas aux exigences ci-après énoncées sous A. et B. sera écarté d'office.

A. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- Lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;
- Copie du permis de travail, le cas échéant.

B. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au Collège communal (6717 Attert, voie de la Liberté 107) avant l'expiration du délai fixé par l'avis de recrutement :

- par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt en personne au service du Personnel, contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante, contre accusé de réception : rh@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

C. Pièces additionnelles

En cas de réussite des épreuves de sélection, le candidat doit également fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5 - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

A. Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou courriel à participer à la première des deux épreuves.

B. Épreuves de sélection

Deux épreuves sont organisées par l'autorité :

- épreuve écrite : elle permet de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché, l'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées ;
- épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité se présentant sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans le respect d'une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier ou courriel.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal met en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

- le Bourgmestre (ayant le Personnel dans ses attributions) ;
- Madame Amélie ANTOINE, Échevine en charge des Finances ;
- Monsieur David MAENHAUT, Echevin en charge des Finances ;
- le Directeur Général ;
- le Directeur Financier ;
- Madame SAMRAY Sophie de KOMEO ;
- un agent communal du service du Personnel, en qualité de secrétaire de la Commission ;

- le cas échéant, tout membre des Conseil et Collège communaux d'Attert peut assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats consigné dans un procès-verbal.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection (externe à la Commune)

Une indemnité forfaitaire d'un montant de cent euros (100€) est versée à chaque membre de la Commission de sélection (externe à la Commune).

Article 8 - Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Le contrat est établi pour un temps plein (38h/semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi est rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. en fonction des qualifications du candidat et de l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

Article 9 - Constitution d'une réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les deux épreuves de sélection, mais que ne sont pas retenus pour le poste à pouvoir, sont versés dans une réserve de recrutement valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans sur décision du Conseil communal.

Article 10 - Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives, avisées au préalable au minimum dix jours calendrier avant la date des épreuves, peuvent se faire représenter auprès du Comité de sélection et auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 11 - Divers

Le Collège communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la Commune d'Attert. Les données personnelles des candidats seront conservées durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes versées dans ladite réserve et durant la durée du contrat pour le candidat retenu.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) L. QUIRYNEN